

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 573

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 14**

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« L'insertion de modèles de développement embryonnaire *in vitro* dans un embryon animal est interdit. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La différenciation des cellules souches en gamètes permet de créer des gamètes artificiels. Quant à l'obtention de modèles de développement embryonnaire *in vitro*, qu'on peut aussi appeler MEUS, elle permet la création de modèles de développement embryonnaire *in vitro* qui ressemble à un embryon.

Or il faut rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a été claire dans l'arrêt *Brüstle* contre *Greenpeace* (CJUE, le 18 octobre 2011) : « la notion d'« embryon humain » doit être comprise largement. La Cour considère que tout ovule humain fécondé doit, dès le stade de la fécondation, être considéré comme un « embryon humain » dès lors que cette fécondation est de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain.

Implanter ces gamètes synthétiques ou ces embryons synthétiques représente un danger pour notre civilisation.